

# **SAISON 2023-2024**



Procès-Verbal Intégral N°08 du 28/10/2023

Siège social 32 chemin de Terron 06200 NICE

\* \* \* \* \*

Le Secrétariat est ouvert de 10h00 à 12h00 & de 13h30 à 17h15 du lundi au vendredi

<u>Tél</u>: 04.92.15.80.30

\* \* \* \* \*

Fax: 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

http://cotedazur.fff.fr/

## **INFORMATION:**

La 22ème édition des

\*\*\* Journées de l'Arbitrage \*\*\*

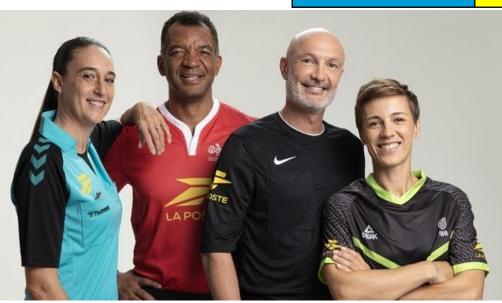
a débuté le 10 et se déroulera
jusqu'au 31 octobre 2023 :

Elle sera placée sous le signe du
recrutement et de la fidélisation !

(Toutes les infos sur notre site)

## **SOMMAIRE**:

Statuts & Règlements	2
Foot Réduit	5
Féminines	8
Entreprise	10
Seniors à 7	11
Arbitres	13



#### **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Se réunit le vendredi Ligne directe : 04.92.15.80.32

#### **MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*

Procès-verbal N°05 Réunion du 20 octobre 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre: M. Gérard DARMON

\*\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*\*

## Réserve n°01

Match n° 26500916

FC Cannes Ranguin 1 / S. Vallauris 2 - Seniors D3 A du 17/09/2023

Réclamant : S. Vallauris

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties.

Prenant connaissance du courriel en date du 18/09/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Lique de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **VARGAS Calvin** est titulaire de la licence Senior n°2543071334 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **NEJMI Badr Dine** est titulaire dé la licence Senior n° 2544425233 enregistrée le 14/09/2023 et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre, le délai de qualification de quatre jours calendaires n'ayant pas été respecté (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Le joueur **SALDJA Zinedine** est titulaire de la licence Senior n°2545997708 enregistrée le 12/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de

qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Le joueur **TAVARES SANCHES Edmilson** est titulaire de la licence Senior n°2545120923 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de

qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Le joueur **REYES Killian** est titulaire de la licence Senior n° 2545166568 enregistrée le 14/09/2023 et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre, le délai de qualification de quatre jours calendaires n'ayant pas été respecté (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La licence du joueur **BEN HASSINE Emir** (n° 2544549728) n'est pas enregistrée à la date de la réunion.

Le joueur **FERNANDEZ Remy** est titulaire de la licence Senior n° 1726233012 enregistrée le 12/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **SEHILI Nassim** est titulaire de la licence Senior n<sup>o</sup> 1756224856 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **KACI Gilles** est titulaire de la licence Senior n° 2543890073 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **PACHAREZ Mel** est titulaire de la licence Senior n° 1706245717 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La licence du joueur **ROBALO VAZ Alex** (nº 1786220046) n'est pas enregistrée à la date de la réunion.

Considérant donc que l'équipe du FC Cannes Ranguin n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Cannes Ranguin pour en porter bénéfice au S. Vallauris sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au FC Cannes Ranguin (article 186.3 des R.G.). Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cannes Ranguin.

## Réclamation n°09

Match nº 26859165

ASCCF 3 / ES Baous Foot 1 – U15 Brassage du 30/09/2023 Réclamant : ES Baous Foot – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 01/10/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

En l'absence d'observations du club attaqué, régulièrement avisé, à la date de la réunion,

Au fond après vérification, constate que l'AS Cagnes le Cros a aligné dans son équipe un seul joueur muté hors période (**BATY Romeo**, licence n° 960214164).

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ES Baous Foot.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ES Baous Foot.

\*\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*\*

## Affaire n° 16

Match n° 26840864 FC Golfe Juan 1 / ESCR 2 – U13 Niveau 2 Poule C du 07/10/2023 Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, Au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que ce dernier, pris d'un malaise à la  $27^{\rm ème}$  minute de jeu n'a pas été en mesure de terminer la rencontre et a l'arrêtée en validant la FMI, enlevant ainsi la possibilité aux deux clubs de la terminer par la désignation d'un arbitre remplaçant. Par ces motifs, la commission constate qu'il s'agit là d'une erreur administrative de l'officiel et dit match à jouer aux frais du District et renvoie le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

#### Affaire nº 22

Match n° 26860313 OAJLP 21 / FC Antibes 22 – U14 Brassage Poule E du 24/09/2023 Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la  $40^{\rm ème}$  minute l'équipe du FC Antibes s'est retrouvée réduite à six joueurs et que, de ce fait, il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Antibes pour en porter le bénéfice à l'OAJLP sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Antibes.

#### Affaire n° 23

Match nº 26856710

Cavigal 2 / CASE 21 - U18 D2 du 08/10/2023

Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

Attendu le nombre de joueurs mutés que peut aligner le CASE dans cette équipe n'est pas modifié par le statut de l'arbitrage,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications, auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que les joueurs **OMAR Houdad** (licence n° 9603525620), **GJOKAJ Lorenzo** (licence n° 2547118968), **ROSTAGNO Lilian** (licence n° 2546715130), **MASSICOT COVES Baptiste** (licence n° 2546541145) et **PULCIONI Gabriel** (licence n° 2546668240) tous cinq titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant donc que l'équipe du CASE n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au CASE pour en porter bénéfice au Cavigal sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au CASE.

#### Affaire nº 24

Match nº 26834939

Villeneuve Loubet F. 1 / Trinité SFC 1 – Féminines Senior à 11 D1 du 08/10/2023 Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications constate que :

Les joueuses **SPENDLA Houda** (licence n° 2543500739), **ALTOL MONTANDON Tina** (licence n° 2546251263) et **NASPINI Celia** (licence n° 2545940829) ont disputé la rencontre Trinité 2 / Levens-Tourrette 1 du 08/10/2023, c'est-à-dire le même jour que la rencontre en rubrique, mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F & à l'article 7 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe du Trinité SFC n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au Trinité SFC pour en porter bénéfice à Villeneuve Loubet F. sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au Trinité SFC.

#### Affaire nº 25

Match nº 26834947

AS Monaco Fém. 2 / OAJLP 1 – Féminines Senior à 11 D1 du 15/10/2023 Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications constate que :

Les joueuses **BEN ABDALLAH Nina** (licence n° 2547843703), **BAOUTOUL Izza** (licence n° 9602400837), **DIB Maissa** (licence n° 2548091721) et **AIELLO Tracy** (licence n° 9602822512) ont disputé la rencontre Villeneuve Loubet F. 1 / JSJLP 1 du 14/10/2023, c'est-à-dire la veille du jour de la rencontre en rubrique, mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F & à l'article 7 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe de l'OAJLP n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'OAJLP pour en porter bénéfice à l'AS Monaco Fém. sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'OAJLP.

#### Affaire nº 26

Match n° 26856715 CASE 21 / US Pégomas 21 – U18 D2 du 15/10/2023

Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article - 149 des R.G.),

Attendu le nombre de joueurs mutés que peut aligner le CASE dans cette équipe n'est pas modifié par le statut de l'arbitrage,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les

Au fond après vérifications, auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que les joueurs OMAR Houdad (licence n° 9603525620), WILLIGENS Theo (licence n° 2547693174), ROSTAGNO Lilian (licence n° 2546715130), MASSICOT COVES Baptiste (licence n° 2546541145), LANFREDI Evan (licence n° 2546478616), PULCIONI Gabriel (licence n° 254668240) et GJOKAJ Lorenzo (licencè nº 2547118968) tous sept titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant donc que l'équipe du CASE n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au CASE pour en porter bénéfice à l'US Pégomas sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au CASE.

Le Président de Séance : M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance : M. Gérard DARMON

## **COMMISSION FOOTBALL REDUIT** De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h Ligne directe: 04.92.15.80.35

#### **MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 26 octobre 2023

Président : M. Alain BROCHE

Présents: MM. Patrick LEVY - Ridha DJAFFAL - Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

#### Procès-verbal nº7

#### **ENVOI DE COURRIELS:**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,....) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

- 1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
- 2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6): Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

## **INFORMATIONS IMPORTANTES:**

#### **FOOT à 5**

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 29 sept 2023.

Rappel: Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

## **Information importante:**

Des amendes sont appliquées, dés la phase 1 pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2023-2024 :

- U6 U7 Plateau de 8 équipes maximum
- U8 U9 FestiFoot de 8 équipes

#### FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES du 21 octobre 2023 :

- U9 Niveau 1:
  - Site 2: As Fontonne 1
  - Site 3 : Ca Peymeinade 1
  - Site 5 : Fc Carros 1 0
- U9 Niveau 2:

  - o Site 2 : Jsjlp 2 o Site 5 : As Moulins 2, Ecmv 2 et 3 o Site 6 : Villeneuve F. 2
- **U9 Niveau Espoir:** 
  - o Site 3 : Ecmv 4, Euro African 1
  - Site 4: Asccf 4
- U8 Niveau 1:
  - o Site 2 : Us Pégomas 2
  - Site 5 : L'Équipe Niçoise Acad. 1, Mbc 1, Villeneuve F. 1

- U8 Niveau 2:
  - o Site 4: As Moulins 2
  - Site 5: As Moulins 3, Ecmv 2 et 3 Site 8 : Asrcm 2, AsTam 1 et 2
- **U8 Niveau Espoir:** 
  - o Site 2: As Roquefort 2, Euro African 1

#### FEUILLES DE PLATEAU NON PARVENUES du 21 octobre 2023 :

U9 Niveau 2 - Site 8 : Et Menton

Les clubs cités ont jusqu'au 02 novembre 2023 pour scanner les feuilles de présence et les feuilles de plateau manquantes via FootClub. Passé ce délai, les amendes correspondantes seront appliquées par document manguant.

#### FEUILLES DE PLATEAU NON PARVENUES dans les délais du 14 octobre 2023 :

- U7:
  - Site 15: AsTam

Amende correspondante : Absence « Feuilles de plateau » : 50 €

## FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES dans les délais du 14 octobre 2023 :

- U7:
  - Site 1 : Villeneuve F 1, As Roquefort 1.
  - Site 2: As Roquefort 2, Villeneuve F 2 et 3
  - Site 6: Escr 3 et 4 O
  - O
  - Site 8 : Mbc 1 et 2 Site 9 : As Vence 1 O
  - 0 Site 12: Fc Cimiez 1 et 2

Amende correspondante : Absence « Feuille de présence » : 30 €

## **EQUIPES ABSENTES « AYANT PREVENU » du FestiFoot du 21 octobre 2023 :**

- U9 Niveau 3:
  - o Site 5 : As Sospel 2
- U8 Niveau 1:
  - o Site 2 : Ca Peymeinade 1
- U8 Niveau 2:
  - o Site 7: As Vence 1
- U8 Niveau 3:
  - o Site 4: Villeneuve F. 4
  - o Site 5: Ecmv 4

## **EQUIPES ABSENTES « SANS PREVENIR » du FestiFoot du 21 octobre 2023 :**

- U9 Niveau 1:
  - o Site 3: Ecmv 1
- U9 Niveau 2:
  - o Site 2 : Fc Cimiez 2 o Site 7 : AsTam 1
- U9 Niveau 3
  - o Site 3: As Roquefort 3, Essnn 5, Fc Carros 4
- U8 Niveau 2
  - o Site 2: Usmn 3

Les organisateurs des rassemblements de la phase 2 ont été diffusés sur le site du District. Elle est susceptible d'être modifiée. Vous en serez informé par voie de PV ou mail.

## FOOT à 8

#### **RAPPEL INFORMATION IMPORTANTE:**

#### Gestion des feuilles de match

U12 - U13: Tous niveaux: UTILISATION DE LA FMI

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale ou par mail à <u>secretariat@cotedazur.fff.fr</u>

#### 1. U10 - U11 :

- o Les feuilles de challenge (2 feuilles) sont à télécharger et à envoyer via l'application « FootClub ». Vous avez la possibilité de les télécharger en format « jpeq ».
- Ne pas oublier de cocher les équipes dans l'onglet « Administratif »
- Ne pas oublier de saisir les scores dans l'onglet « Sportif »
- 2. Aucune feuille de challenge ne doit parvenir au District par mail ou par voie postale.

## Organisation des challenges U10 - U11 :

- o Présence de 3 équipes :
  - § L'équipe organisatrice joue le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> match.
  - § Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs.
- o Une équipe forfait (sur les 3 programmées) :
  - § Les 2 équipes présentes jouent 2 x 25 mn
  - § Le résultat saisi est le score **de la 1**ère **mi-temps**.
  - § Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0.
- o 2 équipes programmées :
  - § Match sec de 2 x 25 mn
  - Le résultat saisi est le score en fin de match.

## Calendrier de la phase 1 :

- <u> U10 U11 :</u>
  - o 18/11
  - o 25/11
  - o 02/12
  - o 09/12
- <u> U12 U13</u>
  - o 18/11 à Match + Défi n° 2
  - o 25/11 à Match
  - o 02/12 à Match + Défi nº 3
  - o 09/12 à Match

## Les défis sont consultables sur le site du District :

Documents à Docs téléchargeables à DÉFIS U12/U13

#### FEUILLES DE MATCH du 07 oct. 2023 non parvenues dans les délais :

- Ø U13 Niveau Espoir:
  - Poule E : Match n° 26841270 : C.A. Peymeinade 2 / E.S.C.R. 3: Match perdu par pénalité à Ca Peymeinade 2 avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (<u>Vous avez jusqu'au lundi soir minuit</u>) et scannez dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).

Le Président de séance : M. Alain BROCHE Le Secrétaire de séance :

M. Patrick LEVY

#### **COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS**

Se réunit le mercredi et le vendredi Ligne directe : 04.92.15.80.36

#### **MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*

## Procès-verbal N°03 Réunion du 25 octobre 2023

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

## **DÉCISIONS**:

Match 26834945 - Féminines seniors à 11 - La Trinité 1 / As Fontonne 1 du 15/10/23

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

- «1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.
- 2. Tout forfait déclarer sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que l'As Fontonne 1 a été déclaré forfait sur le terrain.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de As Fontonne 1 (517305):

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir été déclaré forfait.
- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à La Trinité 1 par 3/0F
- ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

\*\*\*\*\*

## **ARBITRE OFFICIEL**

- Pour les rencontres en seniors à 11 et les U15F à 11, un officiel sera désigné.
- Pour les autres rencontres une demande doit être faite par le Formulaire de demande d'arbitre officiel et délégué.

\*\*\*\*\*

#### **NOTE IMPORTANTE:**

En Féminine Seniors à 11 et à 7, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

\*\*\*\*\*

## **FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE:**

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 11 à 7 et U15 à 11.** 

Tout manguement à cette obligation sera sanctionné d'une AMENDE DE 50€

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

#### **COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE**

Se réunit le mercredi Ligne directe: 04.92.15.80.36

## **MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*

Procès-verbal N° 06 Réunion du 27 Octobre 2023

Président : M. KESSACI Arezki

Membres: Mme CATANIA Elisabeth - M. LASSERRE Raymond

#### **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE**

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

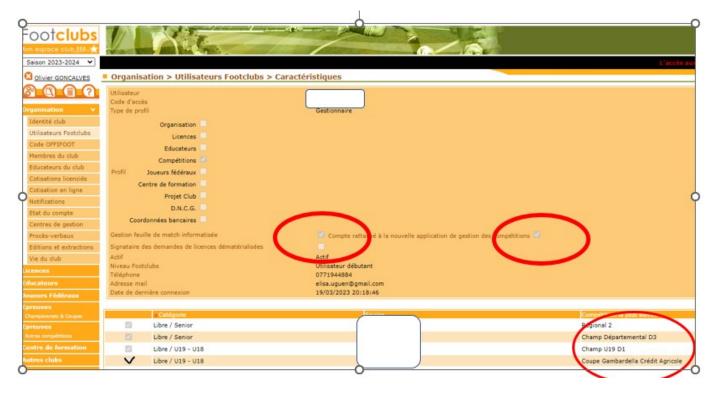
#### **ERRATUM:**

Contrairement aux éléments communiqués dans le PV 05 du 20 Octobre 2023, il n'est pas nécessaire d'avoir un utilisateur Footclubs particulier pour accéder à la feuille de match pour les matchs de Coupe Nationale Foot Entreprise.

Comme indiqué dans le mail envoyé par la Ligue Méditerranée intitulé (de manière erronée) « PARAMETRAGE FMI COUPE GAMBARDELLA » du 25 Octobre 2023, il suffit d'utiliser votre utilisateur standard qui coche les cases :

- Gestionnaire feuille de match informatisée
- Compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions.

Il faudra également cocher la case de l'équipe engagée en Coupe Nationale Foot Entreprise.



En suivant ces étapes vous aurez accès à a feuille de match. Veuillez noter qu'il existe un temps de synchronisation entre la validation sur Footclubs et l'apparition du match sur fmi.fff.fr.

#### **AGENDA**

## **Tour 1 Coupe Nationale Foot Entreprise**

Samedi 28 octobre 2023

CS VESUBIE - AMADEUS AA - 17H00 GSEM NICE - ASPTT CAGNES S/MER - 15H00 MUNICIPAUX CAGNES S/MER - HOSPITALIERS ANTIBES - 14H00

#### **REGLEMENTS**

Le Règlement de la compétition pour les tours régionaux est disponible au lien suivant : https://mediterranee.fff.fr/wp-content/uploads/sites/16/2023/10/REGLEMENT-COUPE-NATIONALE-E-FOOTBALL-ENTREPRISE-TOURS-REGIONAUX.pdf

Le Président de séance : M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance : Mme Elisabeth CATANIA

## **COMMISSION SENIORS A 7**

Se réunit le mercredi Ligne directe : 04.92.15.80.36

## **MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est intérjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*

Procès-verbal N°0*5* Réunion du 25 octobre 2023

Membres: MME. CATANIA Elisabeth - M. Raymond LASSERRE

## Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »:

## **ARTICLE 9 - Feuille de match**

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

\*\*\*\*\*

## **FEUILLES DE MATCHES MANQUANTE DU 16.10.23 :**

Poule B:

N°27202994 : Trinité Sp. Fc 1 / C.a.s.e. 1

N°27202995 : Usrvn 3 / Usrvn 1

Poule C:

N°27203087: A.s.v.f. 1 / As Roquefort 1

Sans réponse avant le 03 /11/23, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à zéro en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

\*\*\*\*\*

#### **DESIDERATAS:**

AS SOSPEL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le mardi à 20H15. Noté.

**FC VALLEES VAR VAIRE** : Souhaitant jouer les rencontres en extérieur de novembre à mi-mars, Noté.

Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le vendredi à 20 H 00, Noté.

<u>THALES CANNES F.C.</u>: Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le jeudi à 20 H 00. Noté

AS ROQUEFORT: Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi. Noté.

**CO TIGNET :** Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi.

FC CANNES RANGUIN: Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H30 le lundi.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB, pour une meilleure gestion administrative.

La Secrétaire de séance : Mme. Elisabeth CATANIA

#### **COMMISSION DES ARBITRES**

Se réunit le mercredi Ligne directe: 04.92.15.80.36

## **MODALITES DE RECOURS**

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*

#### Procès-verbal N°07 Réunion de bureau du vendredi 13 octobre 2023

Président : M. Gilles ERMANI

Présents: MME B. GIURAN - MM. C. CASTROFLORIO - J. GRAGLIA - A. MARY - Y. SIAD

Excusés: - MM. L. CAPPATTI - J. ALEXANDRE - J. THAON

#### Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à Messieurs ADJENGUI Habib et NUCERA Julien qui assistent à la réunion en tant que membres associés.

La commission apporte tout son soutien à un de ses membres GUILIANO Lorenzo et l'accompagne dans cette période familiale difficile.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°06 du 06 octobre dernier.

#### 1 - CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

#### 2 - DEPARTEMENT TECHNIQUE

Le mercredi 18 octobre 2023 aura lieu la première réunion plénière de la CDA, au sein du District de la Côte d'Azur, en présence de Messieurs APRUZZESE Maxime et BOUREAU Cyril, les deux Conseillers Techniques Régionaux en Arbitrage (CTRA) de la Ligue Méditerranée.

Le dimanche 15 octobre 2023 se déroulera le premier tour de la Coupe Côte d'Azur seniors. Les arbitres classés D2 officieront lors de ces matches en qualité d'arbitres centraux.

Du 10 au 30 octobre 2023 se dérouleront les journées de l'arbitrage.

## 3 - DEPARTEMENT CONTRÔLES

Lors du weekend du 07 et 08 octobre 2023, 13 observations ont eu lieu.

## 4 - DEPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a effectué la répartition des arbitres sur les rencontres du week-end des 14 et 15 octobre 2023.

Le département a effectué également les désignations pour le festival U12-U13 qui se déroulera le samedi 14 octobre 2023. Dix sites sont prévus sur lesquels évolueront bénévolement 40 arbitres du District encadrés sur chaque site par un membre expérimenté de l'arbitrage.

Fin de séance : 20h30.

Le Président de la CDA : M. Gilles ERMANI Le Secrétaire de Séance : M. MARY Alexandre